

# LA CHARTE DE TRANSITION ET LA MORT DES DEMOCRATIES EN AFRIQUE : CAS DU TCHAD

**Dr ABDELKERIM Marcelin**

*Doctorat Ph.D en Science Politique*

*Enseignant-Chercheur au CEFOD Business School à N'Djamena au Tchad*

*Enseignant Associé aux Universités publique de Doyaba et privée Saint Charles LWANGA de Sarh au Tchad*

*marcelinabdelkerim@gmail.com/abdelkerimmarcelin@yahoo.fr*

## Résumé

*Le contexte de l'étude se situe dans une perspective des crises et changements politiques en Afrique ces dernières années. L'on se rend compte à l'évidence que la prise de pouvoir en Afrique par la force ou par les mouvements populaires tant à devenir la règle. Ces crises conduisent à la mort parfois brutale des démocraties autoritaires en Afrique et que le Tchad n'a pas manqué de subir de plein fouet le 20 avril 2021 avec la mort subit du Président Maréchal Idriss Déby Itno, qui justement a abouti à la mise en place d'un Conseil Militaire de Transition. Ce Conseil à la va-vite a établi la « Charte de Transition » dont son existence annoncée par le porte-parole dudit Conseil. De cela, il sied de nous poser la question de savoir : la Charte de Transition n'est-elle pas la cause même de la mort brutale de la démocratie autoritaire au Tchad ? L'objectif de cette étude consiste à analyser la mort de la démocratie tchadienne par la mise sur pied d'une charte qui n'est que l'émanation d'un « Gouvernement militaire ou en kaki » assurant la transition politique. Les résultats attendus sont de montrer que la charte de transition qui est une charte de crise permet tout de même de stabiliser les institutions de la République afin d'organiser la rencontre révolution communément appelée « Dialogue nation inclusif et souverain » pour instaurer un nouvel Etat qui doit répondre aux aspirations populaires.*

**Mots-clés :** *changement politique-pouvoir-Charte de transition-démocratie*

## Abstract

*The context of the study is in the perspective of crises and political changes in Africa in recent years. We clearly realize that the seizure of power in Africa by force or by popular movements has become the rule. These crises lead to the sometimes-brutal death of authoritarian democracies in Africa and which Chad did not fail to bear the brunt of on April 20, 2021 with the sudden death of President Marshal Idriss Déby Itno, which precisely resulted in the place of a Transitional Military Council. This Council hastily established the "Transition Charter" whose existence was announced by the spokesperson of the said Council. From this, it is appropriate to ask ourselves the question: is not the Transition Charter the very cause of the brutal death of authoritarian democracy in Chad? The objective of this study is to analyze the death of Chadian democracy through the establishment of a charter which is only the emanation of a "military or khaki government" ensuring the political transition. The expected results are to show that the transition charter, which is a crisis charter, nevertheless makes it possible to stabilize the institutions of the Republic in order to organize the revolution meeting commonly called "Inclusive and sovereign nation dialogue" to establish a new State which must respond to popular aspirations.*

**Keywords:** *political change-power-Transition Charter-democracy*

## Introduction

Le mérite de l'instauration de la démocratie en Afrique est d'avoir solennellement affirmé le caractère universel des principes et règles qui fondent toute démocratie et qui s'articulent autour de la primauté du suffrage universel, de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, de la garantie des libertés d'expression et du respect des droits de l'homme, B. Guèye (2009, p. 7). A des rythmes plus ou moins rapides, de nombreux pays du continent ont entrepris depuis la fin des années 1980 des processus diversifiés de libéralisation politique, en affirmant leur volonté de construire un État de droit, de procéder à des élections pluralistes et libres permettant l'alternance pacifique, de garantir une justice indépendante et

efficace et de mettre en place des politiques publiques en faveur de l'égalité et de la justice sociale. Les différentes modalités de transition politique mises en œuvre sont néanmoins souvent critiquées, notamment en raison de leur difficulté à assurer un développement inclusif durable, une véritable alternance politique et l'émergence d'une démocratie locale. Néanmoins, on a vu fleurir ici et là des Constitutions modernes, marquées notamment par l'intégration de diverses formes de démocratie participative et de décentralisation plus ou moins avancée, donnant naissance à l'émergence de pouvoirs locaux et régionaux. Parallèlement, les sociétés civiles africaines semblent elles aussi de plus en plus intéressées par l'action au niveau territorial et l'invention de modalités innovantes d'interaction avec les élites politiques locales, UGLU-Afrique (2018).

L'Afrique indépendante a connu trois moments constitutifs. Le premier est lors de l'indépendance, avec l'adoption de Constitutions pluralistes et démocratiques<sup>1</sup>. Ces premières Constitutions sont largement le fruit d'un mimétisme fort, reproduisant le modèle constitutionnel de l'ancienne puissance coloniale, ou, dans les situations de rupture, celui des pays socialistes, C. Thiriot (2017). Le second moment, plus diffus dans le temps, est la mise en place de l'autoritarisme, de fait ou de droit, avec la constitutionnalisation du parti unique et du monisme politique, qui va se généraliser sur le continent africain, entre la fin des années 1960 et le début des années 1990, à quelques exceptions près. Le troisième moment, lui, est massif, dans les années 1990, avec la vague de libéralisation politique qui touche alors l'ensemble du continent, et le retour de régimes politiques pluralistes, C. Thiriot (2017).

La remarquable convergence de tous les systèmes de gouvernement du début des années 1990 en faveur de la

---

<sup>1</sup> Massivement au début des années 60, puis plus marginalement dans les années 70 et 80 avec les décolonisations tardives des pays lusophones ou des pays de ségrégation en Afrique australe

démocratie libérale et sa généralisation avaient en effet fini par faire penser que le continent africain était entré irréversiblement dans la galaxie des pays démocratiques. Il n'est pas un pays africain qui ne se réclame de la démocratie, à l'exception de la Libye qui lui a délibérément tourné le dos. Mais les développements politiques ultérieurs et l'épreuve de la réalité, une décennie après leur avènement, sont venus rappeler aux plus enthousiastes que ces transitions démocratiques sont encore « fondationnelles » l'expression de G. O'Donnell et Ph. Schmitter (1989) et donc susceptibles d'évolutions réversibles, voire régressives, B. Guèye (2009, p. 6).

Pourquoi l'Afrique centrale est-elle à la traîne des autres régions du continent ? Certains ont le sentiment que les pays d'Afrique centrale sont victimes du contrôle de leurs ressources naturelles par beaucoup de pays étrangers et leurs multinationales qui manipulent l'État pour protéger leurs seuls intérêts. Comment renforcer la culture de la démocratie et le sens de la citoyenneté ? Si certains ont estimé que cela nécessitait une formation patriotique, un consensus s'est dégagé en faveur de programmes d'éducation civique axés sur la bonne gouvernance et la démocratie, et développés par les ONG et le monde universitaire, IDEA (2015, p. 18). L'Afrique de l'Ouest a toujours été marquée par des renversements de régime mais cette année, on a vu apparaître deux « familles » de coups d'État, une distinction qui n'a fait qu'accentuer les tensions politiques dans la sous-région. Avec ou sans armes : voilà, en schématisant, la distinction faite par les États et les institutions. D'un côté, on observe l'acceptation d'un coup d'État institutionnel, avec le maintien au pouvoir d'une lignée, comme celle de la famille de feu Idriss Déby Itno au Tchad. De l'autre, le rejet des coups d'État militaires, comme au Mali en août 2020 puis en mai dernier et en Guinée début septembre, G. Thibault (2022).

Point commun de ces putschs, les dirigeants des transitions politiques sont des hauts gradés de l'armée qui refusent de se soumettre. Mahamat Idriss Deby Itno au Tchad était responsable de la sécurité du palais présidentiel. Assimi Goïta au Mali et Mamadi Doumbouya en Guinée étaient tous deux leaders des forces spéciales. Trois dirigeants autoproclamés présidents qui ont fait le choix stratégique de dissoudre les institutions, bloquant, de fait, tout retour en arrière, G. Thibault (2022). Tous ces coups d'Etat ont contribué à la mort de la démocratie de plusieurs formes. La démocratie peut mourir par le feu ou de manière brutale (coups d'Etat militaire direct ou indirect), la mort de la démocratie par des contestations populaires ou mort lente (contestation des résultats des élections, révolution populaire, abstentionnisme), la mort de la démocratie par césarienne ou mort chirurgicale (dissolution de la constitution ou des institutionnelles de la République) et la mort de la démocratie par autocratie (régimes autoritaires, Nazisme, totalitarisme, communisme ou fascisme). La Charte de la transition n'est que la résultante ou la conséquence même de la mort de la démocratie dans l'un des exemples précédemment cités. Le Professeur Nadine Machikou lors d'une Leçon inaugurale à l'Université de Dschang, a souligné que :

« la démocratie meurt en Afrique comme elle a vécu. (...) Son certificat de genre de mort est le miroir de sa vie (...). Elle ne meurt pas de la même manière. Elle meurt d'une mort lente ou brutale », N. Machikou (2021).

La transition démocratique comporte deux phases qui doivent être distinguées l'une de l'autre. La première est la transition politique qui marque le « passage d'un régime à l'autre », le cas du Régime Habré à Régime Déby en début 90. La seconde phase participe à la consolidation de la démocratie ; phase durant laquelle le défi majeur consiste à assurer une évolution relativement stable du processus démocratique engagé dans le

cadre de la transition, le Conseil Militaire de Transition après la mort du Maréchal Déby. Bien que ces deux phases s'inscrivent dans des contextes différents et induisent, pour les acteurs, des enjeux distincts, elles sont tout de même liées car on ne peut pas prétendre appréhender le processus de consolidation de la démocratie sans tenir compte de la situation de crise précédant la transition et des conditions qui ont entouré le processus de transition politique lui-même, O. Narey (2015, p. 2).

Lors du sommet paix et sécurité de Dakar, le Président Macky Sall, comme l'avait fait avant lui le chef de l'État français Emmanuel Macron, faisait encore cette distinction en ne citant que le Mali et la Guinée :

« En Afrique de l'ouest, nous avons deux pays qui ont été frappés, le Mali et la Guinée. Nous ne pouvons pas accepter que les militaires prennent le pouvoir par les armes. Nous sommes en démocratie, le pouvoir se conquiert par les élections », G. Thibault (2022).

L'analyse des processus de transition repose sur le postulat que le processus est totalement incertain, et que l'incertitude inhérente au changement est liée aux jeux des acteurs. Le produit de la transition est le résultat des rapports de force entre différentes catégories d'acteurs, selon qu'ils sont situés dans le pouvoir (*insiders*) ou extérieurs à celui-ci (*outsiders*), qu'ils appartiennent aux élites ou aux masses. Les ressources et modalités d'action qu'ils vont être à même de mobiliser (la force ou le compromis) dessineront plusieurs types de transition, C. Thiriot (2017).

La typologie des transitions permet schématiquement de faire la distinction entre les transitions par le haut ou par le bas, T. L. Karl et P. Schmitter (1991, p. 285). Les transitions par le haut sont dominées par les élites. Lorsque les élites au pouvoir parviennent à contrôler les modalités de l'ouverture et à imposer leur configuration pour le futur régime, on parle de transition

imposée, le cas du Tchad sous le Conseil Militaire de Transition, d'où le fils du défunt Maréchal fut imposé par la France dans une perspective de ce que Emmanuel Kant appelle « impératif hypothétique », E. Kant (1781), pour faire allusion à la « main invisible », A. Smith (1776). Le plus souvent, ces élites au pouvoir doivent composer (négocier) avec les élites de l'opposition, on parle alors de transition pactée. A l'inverse, les transitions par le bas sont impulsées par “les masses” et sont donc de fait plus inclusives. La typologie distingue entre les transitions par révolution, qui sont initiées à la suite de mouvements populaires qui renversent l'ordre établi et défont les précédents dirigeants militairement, et les transitions par réforme où les institutions anciennes sont simplement réformées sous la pression des masses qui imposent un compromis sans avoir recours à la violence. Le Mali est un bon exemple de transition par le bas, entre révolution et réforme, C. Thiriot (2017).

Il sied de nous poser la question de savoir : comment meurt la démocratie tchadienne ? est-ce par l'établissement de la charte de transition ou par la mise en place des organes transitoires ? Pour répondre à ces épineuses questions, nous allons nous appesantir à la théorie de la causalité qui montre que les mêmes causes produisent les mêmes effets. S'il y a transition politique, sais qu'il y a une cause à cela et pour que cette cause soit connue, il faut qu'elle produise des effets inattendus qui sont la Charte et les organes de l'urgence ou de transition.

Pour répondre à cette question, nous allons tour à tour examiner la naissance de la Charte de la transition comme cause première de la mort de la démocratie tchadienne et présenter la nature de la Charte ainsi que les organes de transitions comme effets de la cause de la mort de la démocratie.

## 1. L'établissement de la Charte de Transition, cause de la mort de la démocratie tchadienne

La transition démocratique entraîne l'abandon total ou partiel des anciennes règles du jeu politique et génère le passage à un régime de transition. Celui-ci est un régime intérimaire, provisoire ou temporaire. Il est qualifié de « transitoire », c'est-à-dire passager ou court parce que c'est un régime « qui se rapporte à une période de transition entre deux états de Droit », G. Cornu (2014, p. 1035). Ces deux états de Droit se situent entre l'ancien et celui en gestation. La Charte de transition au Tchad est en interstice du « droit ancien » qui est celui du défunt Maréchal Idriss Déby et le nouvel Etat attendu du cadre révolution qui est le « Dialogue National Inclusif et Souverain ». Elle permet de stabiliser les institutions de manière provisoire. Mais cette manière au XXI<sup>e</sup> siècle par la prise du pouvoir par les armes vient rompre avec les pratiques démocratiques tant chères au peuple. Pour cela, nous allons examiner la mort de la démocratie « autoritaire » par la prise de pouvoir par le « gouvernement en kaki » c'est dire la démocratie asphyxiée et la mort de la démocratie constitutionnelle par la dissolution de la Constitution démocratiquement établie : le coup de grâce pour une mort certaine de la démocratie.

### *1.1. La mort de la démocratie « autoritaire » par la prise de pouvoir par le « gouvernement en kaki » : la démocratie asphyxiée laissée pour une mort incertaine*

Dans son ouvrage, « Les chemins incertains de la démocratie en Amérique latine », Georgina Sanchez Lopez affirme que « face à des évolutions aussi rapides qu'incertaines, des légitimités à construire, la démocratie reste à inventer avant de la perfectionner ». Ainsi, est établi le lien étroit entre la transition démocratique d'un pays et la question fondamentale des moyens

à utiliser pour atteindre l'objectif démocratique, G. Sanchez Lopez (1993, p. 14).

La transitologie est maintenant une grille d'analyse extrêmement critiquée par les analystes. Pourtant, la transition n'a jamais autant été plébiscitée par les acteurs. La terminologie, mais également les modalités de la transition, sont devenues le passage obligé pour faire passer un changement brutal de régime, pour sortir d'un conflit armé ou simplement d'une crise post-électorale. Il s'agit de recréer des conditions exceptionnelles de gouvernement, pour assurer une ouverture inclusive aux diverses composantes politiques de la société afin de permettre la légitimation du changement. Cela passe par des gouvernements de transition ou d'union nationale, rassemblant majorité présidentielle et opposition. Cela passe aussi par des simili conférences nationales en 1993, fora 1 et 2 convoqués en 2018 et 2020 pour apporter une réponse inclusive et engageante pour toutes les parties sur des aspects sectoriels ou globaux de la gouvernance publique, C. Thiriot (2017).

Des coups d'Etat qui étaient nés ces dernières années ont eu différentes appellations. De véritables professions de foi, à en juger par les sigles et les acronymes sortis ces six derniers mois. Des comités nationaux pour le Mali (CNPS : Comité national pour le salut du peuple) et la Guinée (CNRD : Comité national du rassemblement pour le développement). En raccourci, le Peuple sera sauvé et le but des sauveteurs c'est de rassembler pour le développement. Pour le Tchad, c'est clairement annoncé. La succession du maréchal Idriss Déby, au vu des acteurs et des figurants, ne peut être que militaire. L'acronyme CMT (Le Conseil militaire de transition) en est, à en croire le champ de bataille évoqué, l'émanation martiale. Le cas du Tchad a été ainsi traité avec toutes les ambiguïtés et les contradictions habituelles. Toute ces appellations ne sont que des éléments de légitimation du pouvoir, ce sont les registres qui permettent de

cimenter les coups d'Etat, qui ne sont que des causes de mortalité brutale et brulante de la démocratie, N. Machikou (2021).

Le régime transitoire cautionné par la France, l'Union Africaine et l'Union Européenne n'est que la continuation du régime autocratique du feu Maréchal Déby. Puisque l'Etat est « patrimonialisé », d'où il en sort le « passif politique » et l'« actif politique ». Par actif politique, le fils du défunt Président gère les biens publics dans la même trajectoire conservatrice que le Père. L'accaparement des biens communs en biens privés. Par passif politique, le fils doit répondre aux exigences des puissances et des bailleurs pour satisfaire leurs intérêts. Delà, il est soumis à faire la volonté absolue de la France pour conserver le pouvoir ou avoir le soutien total des élites françaises et de la communauté internationale complice de cette prise de pouvoir brutale par la junte militaire proche du Maréchal. Cela leur permet d'écarteler toute voie légitime à la conquête du pouvoir, lorsque dans leur déclaration de prise de pouvoir faisant croire au peuple dans l'insomnie :

« (...) A cet égard, un Conseil Militaire de Transition (CMT) est mis en place pour assurer la défense de notre cher pays dans cette situation de guerre contre le terrorisme et les forces du mal afin d'assurer la continuité de l'Etat. Aussi, les mesures suivantes sont-elles prises à partir de ce jour :

- Le Conseil Militaire de Transition garantit l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, le respect des traités et accords internationaux et assure la transition pour une durée de 18 Mois (...) », Conseil Militaire de Transition (2021).

La mort de la démocratie autoritaire par la prise de pouvoir par les armes, se justifie par la présence du Conseil Militaire de Transition que nous qualifions de « Gouvernement en kaki ». L'ordre constitutionnel n'a pas été respecté. A la lecture du

préambule de la Charte de Transition du Tchad de 2021, l'on est appelé à constater le caractère liberticide de ladite Charte. En commençant par la lecture de la toute première phrase « Nous, Membres du Conseil Militaire de Transition » déjà, cette formule montre la présence d'un « Gouvernement en kaki » qui exclut toute implication du peuple à la gestion de la transition. C'est une « Charte rédhibitoire », J. Owona (1985, pp. 235-243) pour empreinte la formule du Professeur Joseph OWONA, puisqu'elle ne répond en aucun cas l'aspiration du peuple. A la lecture de la troisième paragraphe « Considérant la vacance de la Présidence de la République suite au décès du Maréchal du Tchad, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef suprême des armées Idriss Déby Itno survenu le 20 avril 2021 sur le champ d'honneur », il sied de s'interroger sur la nature même de vacances, est-elle constitutive du décès ou c'est le terme empêchement définitif qui est approprié au décès ?

Nous pensons, que la vacance dont évoque la charte, fait appel à une volonté délibérée ou forcée soit par l'état de la personne à ne pas être apte à diriger (âge avancé) pendant un temps plus ou moins long, c'est dit plus de 45 jours ou dû à la maladie grave ne le permettant pas d'exercer ses fonctions. Le « législateur en kaki » aurait pu employer le terme « empêchement définitif » est constitutif de mort certaine. Prenons l'article 81 de la Constitution du 04 mai 2018 :

« En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 85, 88, 95 et 96 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale et, en cas d'empêchement de ce dernier ; par le 1er Vice-président. Dans tous les cas, il est procédé à de nouvelles élections présidentielles quarante-cinq

(45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus, après l'ouverture de la vacance ».

Cette disposition constitutionnelle a prévu la transition politique sans aucune ambiguïté. On aurait pu simplement faire appliquer ladite disposition pour assurer la continuité de l'Etat afin d'organiser les élections dans un délai maximum de 90 jours au lieu de 18 mois renouvelable qui est prévu par la Charte de la Transition.

De la même Charte, l'article 36 dispose :

« Le Conseil Militaire de Transition est un organe de définition et d'orientation de questions de paix, de stabilité et de sécurité nationale ... », contrairement à la Charte de Transition burkinabè de 2014 en son article 2 :

« Le Président de la transition occupe les fonctions de Président du Faso et de Chef de l'État. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la transition. (...). Son mandat prend fin au terme de la transition après l'investiture du Président issu de l'élection présidentielle ».

À la lecture de cette disposition, l'on comprend que la Charte burkinabè a été établie pour compléter la Constitution de 1991. C'est pour dire que la Constitution n'a pas été dissoute. Donc cela témoigne du caractère autoritaire du pouvoir qui est inscrit dans la Charte tchadienne. Puisque l'absence d'une telle disposition, montre qu'au Tchad, le Président de Transition peut se présenter à l'élection présidentielle comme bon lui semble. Selon l'article 4 de la Charte burkinabè :

« Le Président de la transition n'est pas éligible aux élections présidentielle et législatives qui seront organisées pour mettre fin à la transition. La présente disposition n'est pas susceptible de révision ».

Cette disposition vient confirmer de manière impérative, la non éligibilité du Président de Transition aux postes électives.

L'article 5 du même document vient montrer la manière dont le Président est désigné :

« Le Président de la transition est choisi par un Collège de désignation sur une liste de personnalités proposées par les partis politiques, les organisations de la société civile et les forces de défense et de sécurité à raison de trois (3) personnalités au plus par composante ».

La transition est un moment fluide, où tout se négocie, où tout reste possible. Faire durer le “statut” officiel de transition politique, peut permettre d’espérer faire basculer un rapport de force, ou d’opposer un immobilisme sans prise aux demandes qui sont exprimées. Le rapport de force entre les acteurs façonne les nouvelles règles du jeu politique, organise les conditions de la lutte politique, et notamment électorale. Il peut être tentant alors de prolonger au maximum cet intermède entre deux régimes politiques, tant que l’issue de la transition n’est pas considérée comme acquise, S. Niandou (1992, p. 431).

### ***1.2. La mort de la démocratie constitutionnelle par la dissolution de la Constitution démocratiquement établie : le coup de grâce pour une mort certaine de la démocratie***

Après l’assassinat de l’ancien Président Idriss Déby Itno en avril 2021, il revenait logiquement au président de l’Assemblée nationale d’assurer la transition comme la Constitution l’a prévu. Contre toute attente, un conseil militaire de transition dirigé par le fils du défunt président, Mahamat Déby est mis en place. Dans la foulée, le Président Macron de “la vertueuse” France fait une descente rapide au Tchad et dit prendre “acte” de la situation et appelle de ses vœux une transition pacifique vers “une gouvernance civile stable”. Tous les pays membres du G5 Sahel ont, eux aussi, exprimé leur soutien à la transition civilo-militaire du Tchad. Sans doute, cette passivité de la communauté

internationale face à la prise de pouvoir militaire au Tchad est due à des intérêts calculés et inavoués.

« Les acteurs censés promouvoir le bon fonctionnement des institutions et la démocratie ont renié leurs principes par peur de perdre un allié dans la lutte antiterroriste », Y. Kabdaogo (2022).

La Conseil Militaire de Transition a profité de cette triste situation politique pour dissoudre la Constitution ainsi que les Institutions de la République. Cette dissolution intervient au moment où la société civile souhaite une transition démocratique et apaisée dans le respect de la Constitution établie et voulue par le peuple. Cette crise du régime a fait naître tout un mouvement des activistes qui protestent contre cette politique autocratique du CMT. C'est en partant de là que le désordre commence par s'installer et crée un affrontement parfois froid et chaud entre ceux qui veulent instaurer l'ordre (CMT) et ceux qui veulent par le désordre arriver un ordre nouveau (société civile). Cette prise de conscience montre à suffisance que la rupture d'avec l'ordre constitutionnelle qu'a fait le CMT est la cause même de « coup de grâce » donner en pleine tête de la Constitution et les Institutions de la République. Telle en est la cause de la morte certaine de la démocratie chèrement acquise par le peuple au début des années 90 contre le régime dictatorial de Hissein Habré.

Pourtant, le cas burkinabè est tout à fait le contraire. C'est en partant de la prise de conscience collective que les représentants des acteurs signataires de la Charte de la transition se sont engagés sur le chemin de la construction d'un « véritable Etat de droit »<sup>2</sup> et de « doter le Burkina Faso d'organes de transition afin de combler le vide institutionnel dans la conduite des affaires publiques »<sup>3</sup>. Ainsi, les acteurs de la période transitoire au

---

<sup>2</sup> 11ème considérant, de la Charte de Transition de 2014

<sup>3</sup> 12ème considérant, *ibid.*

Burkina Faso ont d'abord prévu trois pouvoirs : Présidence, Primature et Conseil national de transition. Ils ont ensuite défini les pouvoirs et prérogatives de ces organes de la transition en renvoyant à ceux prévus par la Constitution du 2 juin 1991 à l'exception de ceux qui sont incompatibles avec la conduite de la transition. En cas de litiges entre organes de la transition, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer. Enfin, les acteurs de la période transitoire ont déterminé, sur une base consensuelle, les conditions et les procédures de désignation ou de nomination de l'ensemble des personnalités appelées à conduire la transition, O. Narey (2015, p. 6-7).

Il en résulte que le Premier ministre, tout comme le Président de la transition, doit se soucier des dispositions de la Charte et de la Constitution dont chacun des acteurs de la transition s'accorde à penser qu'elles seront mises en œuvre pendant cette période transitoire. Ce dispositif est tout à fait aux antipodes de celui conçu en 1991 au Niger où le Président de la République s'est vu privé de l'essentiel de ses prérogatives. Il a été tout simplement confiné dans des fonctions honorifiques et protocolaires et dans le rôle symbolique d'incarnation de l'unité nationale, au moment où le Premier ministre, élu de la conférence nationale, devient chef de l'exécutif, chef du gouvernement, J-J. Raynal (1993, p. 65).

## **2. La nature de la Charte et les organes de transition comme effets de la démocratie tchadienne**

Les processus de transition sont considérés comme des processus incertains quant à leur issue. Ils sont composés de trois phases qu'il incombe à l'analyste de resituer dans les différents pays. La première phase est celle de la libéralisation du régime

autoritaire en place sous la pression interne<sup>4</sup> et externe<sup>5</sup>. Cette phase d'aménagement est une "décompression autoritaire" qui doit permettre aux dirigeants en place de conserver leur pouvoir, C. Thiriot (2017). La seconde phase est la transition à proprement parler, moment intermédiaire entre l'ancien régime déclaré caduque et un nouveau régime à élaborer. Dans cette période, normalement circonscrite dans le temps, sont élaborés les traits du nouveau régime constitutionnel et politique, C. Thiriot (2017). Ce nouveau régime constitutionnel naît des circonstances exceptionnelles est appelé la Constitution de l'urgence et les organes de transition qui l'accompagnent.

### ***2.1. La Charte comme une « Constitution de l'urgence ou de la nécessité »***

Ce modèle institutionnel consiste à doter un Etat d'organes de transition afin de combler le vide institutionnel créé par la crise qui secoue ledit Etat. Ainsi, en marge de la Constitution, « loi fondamentale » selon l'expression de H. Kelsen (1999), les forces vives de la nation ou l'ensemble des représentants des couches socioprofessionnelles, de la classe politique et ceux des forces de défense et de sécurité adoptent les « constitutions de crise », F. Meledje Djedjro (2012, p. 237) appelées aussi les « petites constitutions », E. Cartier (2017) ou « constitution de l'urgence ». Celles-ci ont d'abord été assimilées à des « normes formellement constitutionnelles investissant un gouvernement de fait dans le cadre d'un régime semi-constitutionnel », M. Prelot (1975, p. 3).

Selon Doyen Georges VEDEL « c'est la nécessité qui engendre les Constitutions mais c'est le hasard qui les fait vivre », G. Vedel (1989, pp. 15-30). C'est ici, qu'on met en exergue la situation constitutionnelle critique à une situation

---

<sup>4</sup> Opposition politique, société civile

<sup>5</sup> Conditionnalités économiques et politiques

constitutionnelle inhabituelle. Cette dernière situation apparaît comme une urgence pour qu'une Constitution de l'urgence soit mise en place lorsqu'une situation de crise ayant mis en mal le bon fonctionnement quotidien des institutions de la République. Cette situation inhabituelle peut être définie comme la mort de la démocratie, dans le contexte tchadien de coup d'Etat, donnant la mort brutale à la démocratie constitutionnelle et faisant naître une Constitution de la nécessité qu'est la « Charte de la Transition » ou comme le Professeur Alain ONDOUA l'appelle « force majeure constitutionnelle », A. Ondoua (2021). Selon lui, c'est une « 'para-normativité' » et cette para-normativité est dérogoire et concurrente de la normativité constitutionnelle », A. Ondoua (2021). Dérogoire par rapport aux organes qui l'ont bâtie et concurrente par rapport la situation advenue qui bouleverse l'ordre établi.

La naissance de la Charte de la transition, nous fait garder deux illusions. La première est que, les Constitutions intervenant normalement dans une situation de rupture sinon de table rase, leur rédaction se prêterait à un large jeu d'imagination politique et juridique. Comme à l'examen cette supposition se révèle excessive, on est pris par une autre illusion qui est la deuxième : compte tenu des contraintes pesant sur les rédacteurs, les solutions qui ont été imposées par celles-ci ne comportaient pas d'alternatives, à peine de faibles variantes : il ne se serait rien passé d'autre que ce qui s'est effectivement passé. Gardons-nous de l'une et l'autre illusion, G. Vedel (1989, p. 16). La Charte de la transition n'est pas « un cahier des charges et décisions »<sup>6</sup> d'une conférence des forces vives de la nation, mais c'est l'acte fondamental de la transition qui reprend les orientations et objectifs définis par ses signataires et assignés aux organes et hommes chargés de conduire la transition. Toutefois, la Charte

---

<sup>6</sup> Le cahier des charges et des décisions est un texte qui se veut la synthèse des travaux de la Conférence nationale. Il a été adopté par la Conférence nationale en 1991 au Niger.

de la transition reste muette sur les mesures et actions concrètes devant être adoptées et menées durant la période de transition. Les organes de la transition étant compétents pour prendre des décisions dans leur champ d'intervention, on peut en déduire qu'il leur revient d'agir pour éviter la rupture de la transition. Pour ce faire, les organes chargés de conduire la transition doivent mettre de côté leurs rivalités internes, les querelles de personnes et les ambitions politiques. Ils ne doivent pas profiter de la faiblesse du pouvoir et oublier tout sens de responsabilité, mais tenir compte des enseignements récents de l'histoire politique du Tchad pour faire de la transition une réussite car celle-ci dépend également du comportement des acteurs, O. Narey (2015, p. 14).

Au Tchad, la Charte de Transition a été l'apanage du Conseil Militaire de Transition qui, au lendemain de l'annonce de la mort du feu Président Déby, ont mis à la disposition du peuple une Charte de Transition qui n'a en aucun cas fait l'objet de la volonté commune ou du moins des forces vives. Au Burkina Faso, les partis politiques, les organisations de la société civile, les forces de défense et de sécurité et les autorités religieuses et coutumières avaient décidé d'adopter le texte censé régir la transition, qui complète la Constitution de 1991 et crée les conditions d'un retour à l'ordre démocratique<sup>7</sup>. C'est l'objectif principal que s'étaient fixés les acteurs burkinabè de la transition démocratique. L'atteinte de cet objectif conditionne donc la réussite de la période transitoire O. Narey (2015, p. 3).

Selon les articles 89 et 90 « la durée de la période de Transition est de dix-huit mois. Elle peut être prorogée une seule fois par le Conseil National de Transition, à la majorité qualifiée des 2/3. L'initiative de la révision de la Charte de Transition appartient

---

<sup>7</sup> La Charte de la Transition a été signée à Ouagadougou le 13 novembre 2014 par les partis politiques, les organisations de la société civile, les forces de défense et de sécurité et les autorités religieuses et coutumières du Burkina Faso.

concurrentement au Président du Conseil Militaire de Transition et aux 2/3 des membres du Conseil National de Transition ».

Ce qui peut donner la possibilité au PCMT de pouvoir prendre l'initiative de proroger la durée de la transition s'il juge nécessaire. Dans ce cas, d'autres stratégies peuvent être adoptées comme astuce pour lui permettre de proroger la durée de la transition. Ces stratégies peuvent être sécuritaires, crises internes, financières, économiques etc. c'est justement le cas des reports des dates fixées pour le dialogue, aller même à une date ultérieure. Après le pré-dialogue des politico-militaire à Doha au Qatar qui n'a pas eu encore de consensus, soulèvent des mécontentements au niveau national. Il est prévisible que le délai de la transition soit prorogé de dix-huit mois de plus. Toute initiative concernant la bifurcation de la trajectoire, A. Tchoupié (2009, p. 11), d'une institution ne pouvant être introduite qu'à la suite de l'invalidation des façons de faire passer, le changement d'une politique existante ne s'appuie généralement que sur un diagnostic de la situation présente, remettant en cause les options prises dans le passé, B. Palier et Y. Surel (2005, p. 28).

Dans une déclaration commune, plusieurs partis de l'opposition ont fait part de leur rejet de cette Charte. Ils appellent à un grand dialogue national pour revenir au plus vite à l'ordre constitutionnel. Ainsi pour maître Théophile Bongoro, président du *Parti Pour le rassemblement et l'équité au Tchad*, la transition politique ne peut s'appuyer sur le texte proposé par le CMT.

« Nous sommes un parti légaliste et souhaitons un retour à l'ordre constitutionnel. Nous allons utiliser les moyens mis à notre disposition par la Constitution pour faire plier le CMT. On va commencer par les marches pacifiques et ne pas collaborer » disait Bongoro.

Le recours aux actions déclaratives ici est surtout marqué par ce que Michel Dobry qualifie de « déssectorisation conjoncturelle

de l'espace social », qui se traduit par le désenclavement des espaces de confrontation ou, si l'on préfère, des arènes ou des lieux de compétition propres aux divers secteurs, lorsque ces derniers sont affectés par des mobilisations multisectorielles, M. Dobry (1986, p. 143).

## ***2.2. La mise sur pied des organes transitoires non démocratiquement élus***

La conséquence de la mort de notre démocratie, c'est qu'on ne cherche plus à résoudre le problème social, on tient plutôt à le supprimer par l'élimination physique et radicale de ceux qui en révèlent l'existence comme les activistes : il n'y a plus de tolérance, il n'y a plus de possibilité de diversification, ni de différenciation des opinions ; dans la meilleure des hypothèses, on prétend avoir recours à des élections pluralistes futures pour les truquées au profit des marionnettes de la France. Mais toute la société fonctionne sur le mode d'exclusion et d'uniformisation, et non sur le mode d'une démocratie de participation et de libération préalable à l'émergence de la patrie et du sentiment national, I. Nguema (1995, p. 96). La violence actuelle exprime et symbolise la volonté et la détermination de plus en plus affirmée des populations de sortir, coûte que coûte, du mode de vie tribal ou de la conscience ethnique et monolithique dans laquelle elles ont été tenues enfermées par la culture et le culte du monopartisme; ces populations entendent désormais vivre du commerce des idées et des valeurs correspondant à la construction et au développement de la communauté nationale, à la promotion de la communauté africaine, à l'émergence d'une nouvelle communauté internationale, aux exigences d'une nouvelle communauté humaine universelle, plus solidaire et plus juste. Ce mouvement est irréversible ; il est même appelé à s'accélérer et à se cristalliser, I. Nguema (1995, p. 96).

La contestation de la création de ses organes transitoires ne fait en aucun cas l'unanimité dans l'espace politique tant social que politique. Cela fait naître des confrontations tant idéelles que conflictuelles. Idéelles parce qu'elles suscitent des débats contradictoires entre les pro-anciens régimes et la tendance actuelle revendicatrice du changement politique. Et de l'autre côté, conflictuelles parce que l'Etat utilise le « monopole de la violence physique légitime » pour réprimer les mécontents de la société civile qui font usage du « monopole de la violence morale légitime » pour résister à la violence politique de l'Etat. En effet, la Charte de la transition complétant le texte constitutionnel est une réalité hybride à la fois normative, institutionnelle et politique. Ce texte est une « authenticité burkinabè » en ce qu'il est difficile à situer dans la catégorie juridique des transitions démocratiques vécues sur le continent africain. De plus, la Charte de la transition qui trace le cadre juridique et institutionnel renferme pour l'essentiel « les valeurs de référence »<sup>8</sup> et les règles relatives à l'organisation et à la gestion du pouvoir de transition entre la Présidence, le Gouvernement et le Conseil national de la transition<sup>9</sup>.

Trois organes ont été créés par la Charte de Transition, il s'agit du Conseil Militaire de Transition, le conseil national de transition et le gouvernement de transition sont les trois définis par la charte pour gérer le pays. Le conseil militaire, composé de quatorze généraux et présidé par Mahamat Idriss Déby, fils du défunt président, représente le pouvoir exécutif. Il définit les grandes orientations de la politique générale et promulgue les lois. Le Gouvernement de Transition qui est dirigé par le Premier Ministre et les Ministre (art. 48), dispose de l'administration (art. 50) et le Conseil National de Transition joue le rôle de l'Assemblée Nationale Provisoire dont ses membres sont

---

<sup>8</sup> Titre I de la Charte de la transition de 2014

<sup>9</sup> Voir les chapitres 1, 2 et 3 de la Charte consacrés respectivement au Président, au Gouvernement et au Conseil national de la Transition.

désignés par le Président du Conseil Militaire de Transition (art. 63). La Charte burkinabè quant à elle souligne en son article 12 :

« Le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Trente (30) représentants des partis politiques affiliés au CFOP ;
- Vingt-cinq (25) représentants des organisations de la société civile ;
- Vingt-cinq (25) représentants des forces de défense et de sécurité.
- Dix (10) représentants des autres partis.

Sa composition prend en compte les jeunes et les femmes.

Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et au Titre V de la Constitution du 2 juin 1991, à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition. Le Conseil constitutionnel statue en cas de litige »

Et article 13 :

« Les membres du Conseil national de la transition ne doivent pas être des personnes ayant ouvertement soutenu le projet de révision de l'article 37. Ils ne doivent pas avoir fait partie du dernier gouvernement dissout de la IV<sup>e</sup> République. Son Président est une personnalité civile élue par ses pairs.

Le Président du Conseil national de la transition n'est pas éligible aux élections présidentielle et législatives qui seront organisées pour mettre fin à la transition ».

Composé de 93 membres « issus de toutes les classes de la société », selon le texte, le conseil national de transition assurera le pouvoir législatif. Il aura notamment l'importante tâche d'examiner le projet de nouvelle Constitution. Quant au gouvernement, il doit assurer la mise en œuvre des textes. Le texte garantit enfin l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'article 88 dispose que les « juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi et leur intime conviction ». Le Conseil national de la transition joue le rôle d'organe législatif de la transition et exerce les prérogatives d'une Assemblée Nationale. Le mal en est que le Conseil national de la transition n'est pas chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du cahier des charges et des décisions à mettre en œuvre par les responsables de la transition. Peut-être dissout par le Président du Conseil Militaire de Transition.

En effet, les responsables des organes de transition sont soumis à un certain nombre de conditions de nature à les amener à occuper et à quitter les fonctions de la transition sans entraver le processus transitoire. Par exemple, les responsables de la transition, c'est-à-dire le Président de la transition, le Président du Conseil national de transition et les membres du Gouvernement ne sont pas éligibles aux élections présidentielles et législatives qui seront organisées pour mettre fin à la transition<sup>10</sup>. De telles mesures prises au Niger, Conseil de l'Entente (2010, p. 276) ont montré toute leur utilité et efficacité dans le bon déroulement du processus de la transition, M. Paternotre et *al.* (2011) lié au fait que les personnalités influentes de la transition ont été disqualifiées pour prendre part aux élections organisées en vue de doter le pays de nouvelles institutions démocratiques et crédibles, O. Narey (2015, p. 11).

## Conclusion

La démocratie tchadienne, qui, au début des années 90 avec la toute première élection présidentielle et les élections législatives était une démocratie voulue par le peuple. Mais avec la révision constitutionnelle instaurant la suppression du nombre de la limitation du mandat présidentielle à fait naître une démocratie

---

<sup>10</sup> Voir respectivement articles 4 alinéa 1 ; 13 alinéa 4 ; 16 de la Charte de la transition de 2014 du Burkina

autoritaire avec un Présidentiel à vie. Le 04 mai 2018 au sortir du dialogue national inclusif, la démocratie autoritaire s'est transformée en une démocratie liberticide avec un Président ayant un pouvoir quasi-absolu et qui contrôle tous les autres pouvoirs. Cela a créé des mécontentements entre la société civile et le système mis en place, d'où la naissance des mouvements radicaux activistes : *Wakitam, Trop c'est Trop et Les Transformateurs* qui usent du « monopole de la violence morale légitime » pour faire face au « monopole de la violence physique légitime » qu'exerce l'Eta pour réprimer les manifestants. Il a fallu la mort du Maréchal Idriss Déby pour voir naître une forme de pouvoir fondé sur le « gouvernement en kaki » qu'est le Conseil Militaire de Transition, donnant ainsi forme à une nouvelle démocratie dite « démocratie militarisée ». La Charte de Transition en est la pierre angulaire même de la mort brutale de la démocratie constitutionnelle tchadienne.

L'espoir reste le cadre révolutionnaire qu'est « Dialogue National Inclusif et Souverain » qui permettra à toutes les forces vives de s'asseoir pour discuter de l'avenir du Tchad pour la naissance d'un nouvel Etat répondant aux aspirations de tout le peuple. A ce niveau, notre démocratie n'a-t-elle pas un corps mystique ? Comme l'avait souligné le Professeur Nadine. Sa renaissance ne serait pas similaire aux Phoenix qui peut à tout moment renaître de ses cendres ? Pour cela, il faut que ce corps mystique tant attendu soit consensuel de toutes les forces vives prenant part au Dialogue National Inclusif et Souverain pour que la démocratie participative et consensuelle puisse voir le jour.

Vaut mieux avoir une mauvaise démocratie qui répond aux aspirations du peuple, que d'avoir une bonne démocratie assortie de la volonté des puissances ou de la France. Cette dernière, naît, le plus souvent à travers les exigences des bailleurs qui utilisent le « monopole de la violence financière légitime » pour préserver leurs intérêts en dehors de toute considération de

légitimation du pouvoir par le peuple. « Les hommes font l'histoire mais ils ne savent pas l'histoire qu'ils font » disait G. Vedel (1989, p. p. 30).

## Références bibliographiques

### Bibliographie

Alier B. et Surel Y. (2005). « Les 'trois i' et l'analyse de l'Etat en action », in *Revue Française de Science Politique*, Vol. 55, n°1, pp. 7-32.

Cartier E. (2007). « Les petites constitutions : Contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 71.

Cornu G. (2014). *Vocabulaire juridique*, 10ème édition mise à jour, PUF, Paris.

Dobry M. (1986). *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, PFNSP.

Gueye B. (2009). « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Le Seuil-Pouvoirs*, 2 n° 129 | pp. 5-26

IDEA (2015). *Approfondir la transition vers la Gouvernance démocratique en Afrique centrale*, Rapport du Dialogue, 14-15 décembre

Kabdaogo Y. (2022). « Coup d'Etat en Afrique : Mali et Guinée sanctionnés, Tchad complimenté », *Infowakat.net*, consulté le 03 janvier.

Kant E. (1781). *Critique de la raison pure*, Presse Universitaire de France.

Kelsen H. (1999). *Théorie du droit pur*, Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence.

Lafitan E. (1998). *La construction constitutionnelle de la Pologne : de la petite à la grande constitution*, Mémoire de DEA en droit public, Université Bordeaux IV.

Machikou N. (2021). « Comment meurent les démocraties ? », *Leçon Inaugurale de la Rentrée Scientifique de l'Unité de Recherches Politiques, Stratégiques et Sociales de l'Université de Dschang au Cameroun* (UPROSOC), 12 mars.

Meledje D. F. (2011). « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre constitutionnel et la régulation constitutionnelle des crises », *Revue ivoirienne de droit*, n° 42, pp. 11-33.

Meledje D. F. (2012). « Les arrangements politiques et la constitution : le droit constitutionnel de crise », in *Droit constitutionnel*, 9ème édition, Ed. ABC, Abidjan.

Narey O. (2000). « Les facteurs déterminants pour la réussite d'une transition démocratique », in *Réussir la transition démocratique au Burkina Faso*, Communications du Séminaire, du 24 au 26 Février 2015 à la Salle de Conférence de Ouaga, pp. 1-20

Nguema I. (1995). « Violence, droits de l'homme et développement en Afrique », *Rezlista IIDH*, Vol. 21, Doctrina, pp. 93-113

Niandou S. (1992). *Crise des autoritarismes militaires et renouveau politique en Afrique de l'Ouest. Etude comparative, Bénin, Mali, Niger, Togo*, Thèse de Science Politique, Université de Bordeaux I, 431 p.

O'Donnell G. et Schmitter Ph. (1986). *Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusion about Uncertain Democracies*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

Ondoa M. et Abane Engolo P. E. (Dir.) (2021). *L'exception en droit*, Mélanges au Professeur Joseph OWONA, Paris, L'Harmattan.

Owona J. (1985). « L'Essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques "Constitutions Janus" » in *L'État moderne, horizon 2000 : aspects internes et externes*, Mélanges offerts à P.-F. Gonidec, pp. 235-243

Paternotre M., Wally M. et Grange, J. (2011). *Mission européenne, Mission d'évaluation finale du Programme d'Appui au Processus Electoral au Niger 2010-2011 (PAPEN)*, Rapport d'évaluation du PAPEN, P particip, eris democracy & governance.

Raynal J-J. (1993). *Les institutions politiques du Niger*, édition Sépia, Saint-Maur.

Sanchez Lopez G. (1993). *Les chemins incertains de la démocratie en Amérique latine*, Ed. L'Harmattan, Paris.

Schmitter Ph. et Karl T. L. (1991). "Les modes de transition en Amérique latine en Europe du Sud et de l'Est", *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 128, Mai, pp. 285-302.

Smith A. (1776). *Recherches sur la nature et les causes de la riche des nations*, W. Strahan and t. Cadell, Londres.

Tchoupié A. (2009). « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, pp. 5-37.

Thibault G. (2022). « Coups d'État en Afrique de l'Ouest : une redistribution des cartes politiques », *Archive, RFI.com*, consulté le 03 janvier.

Thiriot C. (2022). « Transitions politiques et changements constitutionnels en Afrique » in Aurore G., Nicoletta P. et Julia. *Le phénomène constituant. Un dialogue interdisciplinaire*, PUT1 Capitole, 2017, consulté sur <http://www.openedition.org/6540>, le 04 janvier.

UE (2011). *Mission d'observation électorale*, Rapport final, Niger 2011, Elections législatives et présidentielles, 31 janvier-12 mars, Niamey.

Vedel G. (1989). « Le hasard et la nécessité » *Pouvoirs* n°50 - 1789-1989 Histoire constitutionnelle – septembre, pp.15-30.

Zaki M. (2012). « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *Nouvelles Annales Africaines*, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pp. 3-46.

### **Webographie**

Agrosynergie. (2014). *Evaluation des mesures de la politique agricole commune relatives au secteur du coton : rapport final*. Luxembourg : Publications Office of the European Union, 145 p. <https://doi.org/10.2762/20173>

UGLU Afrique (2018). « La transition politique et démocratique », Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), Politique Publique, Maroc, consulté le 03 janvier 2022 sur <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=UGLU+Afrique%2C+%C2%AB+La+transition+politique+et+d%C3%A9mocratique+%C2%BB%2C+Conseil+National+des+Droits+de+l%E2%80%99Homme+%28CNDH%29%2C+Politique+Publique%2C+Maroc%2C+2018%2C+consult%C3%A9+le+03+janvier+2022>